

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire*

**2005/0278(CNS)**

27.6.2006

## **AVIS**

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission de l'agriculture et du développement rural

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques  
(COM(2005)0671 – C6-0032/2006 – 2005/0278(CNS))

Rapporteur pour avis: Roberto Musacchio

PA\_Leg

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de la Commission européenne regroupe deux projets de règlements: le premier se propose de définir un nouveau cadre pour la production biologique et d'en actualiser les objectifs et principes de manière à renforcer l'importance de ce secteur sur le marché intérieur. Le second propose une adaptation temporaire et une dérogation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009, dans la mesure où les actions visant à la mise en œuvre du premier règlement sont très restreintes; l'objectif est de ne pas provoquer de distorsions sur le marché et d'assurer des conditions commerciales équitables par rapport aux intervenants ou aux producteurs des pays tiers qui fournissent des produits biologiques aux consommateurs de l'Union européenne.

La proposition de la Commission vient à point nommé et contribuera au développement de normes harmonisées dans le secteur de l'agriculture biologique: il s'agit d'un secteur dans lequel la demande a augmenté ces dernières années, notamment au niveau de l'approvisionnement des cantines institutionnelles en produits biologiques, répondant à des cahiers des charges très stricts établis par des autorités publiques et privées. C'est la raison pour laquelle il importe d'intégrer ces domaines dans le champ d'application de la présente proposition.

Quoiqu'il en soit, les producteurs biologiques n'ont pas pour unique objectif la mise sur le marché de produits compétitifs et appréciés tant dans les secteurs alimentaires que non alimentaires (textiles et cosmétiques, par exemple); leur principal objectif est de préserver les terres consacrées à l'agriculture dans un souci de développement durable, en limitant les risques d'érosion, d'inondation et d'autres catastrophes naturelles. C'est ainsi qu'avec leurs capacités, leur savoir-faire les amenant à faire les meilleurs choix pour améliorer la fertilité des sols et le bien-être des animaux, ils sont en mesure d'offrir des produits compétitifs tout en garantissant un développement rural social dans l'Union européenne.

Compte tenu de la demande des consommateurs, ces produits doivent respecter des normes de qualité totalement différentes de celles applicables aux produits issus de l'agriculture conventionnelle. L'absence totale de pesticides et d'OGM constitue une condition fondamentale: aucune contamination accidentelle n'est tolérée. L'étiquetage des produits biologiques doit correspondre à ces objectifs. Il ne devrait être prévu aucune valeur-seuil concernant la présence d'OGM: il convient d'éviter à tout prix une contamination due à la coexistence éventuelle avec d'autres zones agricoles où les OGM sont en partie utilisés ou tolérés. Enfin, le contrôle qualité et l'évaluation de méthodes nouvelles ou novatrices garantissant la certification biologique devraient s'inscrire davantage dans le cadre des meilleurs pratiques établies comportant la participation et la consultation régulière des producteurs et de la norme ISO 65/EN45011 que dans le cadre du règlement (CE) n° 882/2004, lequel prévoit des contrôles traditionnels, même si dans un avenir proche, la Commission devrait proposer une mise à jour des dérogations applicables plus particulièrement à la production biologique.

## AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de l'agriculture et du développement rural, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission<sup>1</sup>

Amendements du Parlement

### Amendement 1 Considérant 1

(1) La production biologique est un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques environnementales, un haut degré de biodiversité, la préservation des ressources naturelles, l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et une production respectant la préférence de certains consommateurs à l'égard de produits obtenus grâce à des substances et à des procédés naturels. Le mode de production biologique joue ainsi **un double rôle sociétal: d'une part**, il approvisionne un marché spécifique répondant à la demande de produits biologiques émanant des consommateurs **et, d'autre part, il fournit des biens publics contribuant** à la protection de l'environnement et du bien-être animal ainsi qu'au développement rural.

(1) La production biologique est un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques environnementales, un haut degré de biodiversité, la préservation des ressources naturelles **et** l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et  **vise à améliorer la fertilité des sols par des moyens naturels afin d'assurer** une production respectant la préférence de certains consommateurs à l'égard de produits obtenus grâce à des substances et à des procédés naturels. Le mode de production biologique joue ainsi **plusieurs rôles positifs: non seulement** il approvisionne un marché spécifique répondant à la demande de produits biologiques émanant des consommateurs **tout en offrant au public des biens qui ne se limitent pas au secteur alimentaire, mais aussi et surtout il contribue** à la protection de l'environnement et du bien-être animal ainsi qu'au développement rural **social**.

### *Justification*

*L'objectif principal des producteurs biologiques est de préserver la fertilité naturelle des sols en appliquant les meilleures pratiques existantes d'un point de vue social et environnemental; ces techniques leur permettent de fournir des produits compétitifs et de répondre ainsi à la demande d'un nombre croissant de consommateurs.*

<sup>1</sup> Non encore publié au JO.

Amendement 2  
Considérant 2

(2) Le secteur de l'agriculture biologique gagne en importance dans la plupart des États membres. La demande des consommateurs a considérablement augmenté ces dernières années. Les dernières réformes de la politique agricole commune, avec le poids qu'elles accordent à l'orientation de la production en fonction du marché et à la fourniture de produits de qualité pour répondre aux demandes des consommateurs, pourraient bien stimuler encore le marché des produits biologiques. Dans ce contexte, la législation relative à la production biologique joue un rôle de plus en plus important dans le cadre de la politique agricole et est étroitement liée à l'évolution des marchés agricoles.

(2) Le secteur de l'agriculture biologique gagne en importance dans la plupart des États membres. La demande des consommateurs a considérablement augmenté ces dernières années. Les dernières réformes de la politique agricole commune, avec le poids qu'elles accordent à l'orientation de la production en fonction du marché et à la fourniture de produits de qualité pour répondre aux demandes des consommateurs, pourraient bien stimuler encore le marché des produits biologiques. Dans ce contexte, la législation relative à la production biologique joue un rôle de plus en plus important dans le cadre de la politique agricole et est étroitement liée à l'évolution des marchés agricoles ***ainsi qu'à la protection et à la préservation des sols affectés aux activités agricoles.***

*Justification*

*La protection des terres agricoles et un développement conséquent des surfaces affectées à l'agriculture biologique sont intimement liés à l'amélioration des politiques du secteur agricole.*

Amendement 3  
Considérant 2 bis (nouveau)

***(2 bis) Chacune des législations et des politiques que l'Union européenne adopte dans ce domaine devrait contribuer au développement de l'agriculture biologique et de la production biologique telles que définies dans le présent règlement. L'agriculture biologique joue un rôle considérable dans la mise en œuvre de la politique de développement durable de l'Union.***

*Justification*

*L'agriculture biologique renvoie à la politique de développement durable; aussi, à l'instar de*

*cette politique, il convient que les autres politiques et législations tiennent en compte ce mode de production et permettent de réaliser les objectifs assignés.*

Amendement 4  
Considérant 3

(3) Il convient que le cadre juridique communautaire applicable au secteur de la production biologique ait pour objectif de permettre une concurrence loyale et un bon fonctionnement du marché intérieur des produits biologiques, et de préserver et justifier la confiance des consommateurs dans les produits étiquetés en tant que produits biologiques. Il importe qu'il vise en outre à créer les conditions dans lesquelles ce secteur pourra se développer en fonction de l'évolution de la production et du marché.

(3) Il convient que le cadre juridique communautaire applicable au secteur de la production biologique ait pour objectif de permettre une concurrence loyale et un bon fonctionnement du marché intérieur des produits biologiques, et de préserver et justifier la confiance des consommateurs dans les produits étiquetés en tant que produits biologiques. Il importe qu'il vise en outre à créer les conditions dans lesquelles ce secteur pourra se développer en fonction de l'évolution de la production et du marché ***ainsi que du développement durable de l'environnement.***

*Justification*

*La production agricole biologique pourra progresser grâce à des mesures législatives innovantes, cohérentes non seulement avec les politiques du marché mais également avec le développement durable.*

Amendement 5  
Considérant 7

(7) Il y a lieu d'établir un cadre communautaire général de règles de production biologique concernant la production végétale et la production animale, y compris des règles en matière de conversion et de production de produits alimentaires transformés et d'aliments pour animaux. Il convient de conférer à la Commission la compétence de fixer les modalités de ces règles générales ***et d'adopter les règles de production communautaires relatives à l'aquaculture.***

(7) Il y a lieu d'établir un cadre communautaire général de règles de production biologique concernant la production végétale et la production animale, y compris des règles en matière de conversion et de production de produits alimentaires transformés et d'aliments pour animaux. Il convient de conférer à la Commission la compétence de fixer les modalités de ces règles générales.

### *Justification*

*Compte tenu des problèmes environnementaux spécifiques que pose l'aquaculture et de ses incidences importantes sur l'environnement, les règles de production relatives à l'aquaculture ne devraient pas être adoptées via la procédure de comitologie (comme le propose actuellement l'article 10), mais devraient plutôt faire l'objet d'un examen parlementaire approfondi.*

### Amendement 6

#### Considérant 8

(8) Il importe de faciliter le développement de la production biologique, notamment en encourageant l'utilisation de nouvelles techniques et substances mieux adaptées à la production biologique.

(8) Il importe de faciliter le développement de la production biologique, **sur la base des meilleures pratiques reconnues**, notamment en encourageant l'utilisation de nouvelles techniques et substances mieux adaptées à la production biologique.

### *Justification*

*Il est nécessaire de tenir compte des très nombreuses expériences d'agriculture biologique de ces dernières années en vue de consolider les meilleures pratiques et de garantir également aux nouveaux agriculteurs biologiques des perspectives de croissance dans la durée.*

### Amendement 7

#### Considérant 9

(9) Les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les produits obtenus à partir d'OGM ou **par des** OGM sont incompatibles avec **le concept de** production biologique et avec la perception qu'ont les consommateurs des produits biologiques. Il y a donc lieu qu'ils ne soient pas utilisés délibérément dans l'agriculture biologique ou dans la transformation des produits biologiques.

(9) Les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les produits obtenus à partir d'OGM ou **à l'aide d'**OGM sont incompatibles avec **la** production biologique et **ne coïncident pas** avec la perception qu'ont les consommateurs des produits biologiques. Il y a donc lieu qu'ils ne soient pas utilisés délibérément dans l'agriculture biologique ou dans la transformation des produits biologiques: **il convient d'éviter toute contamination accidentelle due à la coexistence avec des zones de production d'OGM.**

### *Justification*

*L'utilisation d'OGM, que ce soit dans les semences ou dans les produits, est interdite en agriculture biologique: toute contamination accidentelle due à la coexistence avec des*

*cultures conventionnelles dans lesquelles la présence d'OGM est partiellement tolérée doit être absolument évitée pour protéger l'agriculture biologique et pour que le consommateur continue à avoir une perception correcte de son niveau élevé de qualité.*

Amendement 8  
Considérant 9 bis (nouveau)

***(9 bis) L'utilisation de pesticides est incompatible avec la production biologique.***

*Justification*

*Cet amendement n'appelle pas de justification. Il renvoie aux considérants 10 et 13 sur l'utilisation exclusive des ressources renouvelables, sur la rotation pluriannuelle des cultures et sur la compatibilité des fertilisants utilisés en agriculture biologique.*

Amendement 9  
Considérant 16

(16) Il importe que l'élevage biologique respecte des normes élevées en matière de bien-être animal et réponde aux besoins comportementaux propres à chaque espèce animale et que la gestion de la santé animale soit axée sur la prévention des maladies. À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière aux conditions d'hébergement des animaux, aux pratiques d'élevage et aux taux de chargement. En outre, il y a lieu que le choix des races favorise les lignées à croissance lente et tienne compte de leur capacité d'adaptation aux conditions locales. Les règles d'application pour les productions animales **et aquacoles** devront être mises en conformité avec les dernières dispositions de la Convention Européenne sur la protection des animaux dans les élevages (STCE087).

(16) Il importe que l'élevage biologique respecte des normes élevées en matière de bien-être animal et réponde aux besoins comportementaux propres à chaque espèce animale et que la gestion de la santé animale soit axée sur la prévention des maladies. À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière aux conditions d'hébergement des animaux, aux pratiques d'élevage et aux taux de chargement. En outre, il y a lieu que le choix des races favorise les lignées à croissance lente et tienne compte de leur capacité d'adaptation aux conditions locales. Les règles d'application pour les productions animales devront être mises en conformité avec les dernières dispositions de la Convention Européenne sur la protection des animaux dans les élevages (STCE087).

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement portant sur le considérant 7.*

Amendement 10

Considérant 18

*(18) Dans l'attente de l'adoption des règles de production communautaires relatives à l'aquaculture, il convient que les États membres aient la possibilité de prévoir l'application des normes nationales ou, en l'absence de telles normes, l'application de normes privées acceptées ou reconnues par les États membres. Pour éviter toute perturbation du marché intérieur, il convient que les États membres soient tenus à une reconnaissance mutuelle de leurs normes de production en la matière.*

*supprimé*

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement portant sur le considérant 7.*

Amendement 11

Considérant 19

(19) Il y a lieu que les produits biologiques transformés soient obtenus grâce à des méthodes de transformation garantissant le maintien de l'intégrité biologique et des qualités essentielles du produit à tous les stades de la chaîne de production.

(19) Il y a lieu que les produits biologiques transformés soient obtenus grâce à des méthodes de transformation garantissant le maintien de l'intégrité biologique et des qualités essentielles du produit à tous les stades de la chaîne de production. ***La commercialisation accrue des ingrédients issus de l'agriculture biologique depuis ces dernières années permettra d'atteindre cet objectif.***

*Justification*

*La garantie d'un niveau élevé de qualité et d'intégrité des produits biologiques à toutes les étapes de la production est une conséquence positive de la disponibilité croissante des produits issus de l'agriculture biologique sur le marché.*

Amendement 12

Considérant 25

(25) Dans le souci d'assurer la clarté sur le marché communautaire, il convient de rendre obligatoire l'utilisation d'une

(25) Dans le souci d'assurer la clarté sur le marché communautaire, il convient de rendre obligatoire l'utilisation d'une

référence normalisée simple pour l'ensemble des produits biologiques obtenus dans la Communauté, au moins lorsque ces produits ne portent pas le logo de production biologique communautaire. Il y a lieu de prévoir la possibilité d'utiliser cette référence en ce qui concerne les produits biologiques importés en provenance des pays tiers, ***mais sans que cela revête un caractère obligatoire.***

référence normalisée simple pour l'ensemble des produits biologiques obtenus dans la Communauté, au moins lorsque ces produits ne portent pas le logo de production biologique communautaire. Il y a lieu de prévoir la possibilité d'utiliser cette référence en ce qui concerne les produits biologiques importés en provenance des pays tiers.

#### *Justification*

*La possibilité de faire référence aux mêmes normes communautaires pour leurs produits biologiques constitue une opportunité et une garantie pour les producteurs et les distributeurs de produits biologiques de pays tiers, de même que pour les consommateurs de l'Union européenne.*

#### Amendement 13 Considérant 28

(28) Pour faire en sorte que les produits biologiques soient obtenus conformément aux exigences du cadre juridique communautaire applicable à la production biologique, il y a lieu que toutes les activités relevant du champ d'application de la législation considérée soient contrôlées d'un bout à l'autre de la chaîne de production ***et soient conformes aux règles fixées dans le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.***

(28) Pour faire en sorte que les produits biologiques soient obtenus conformément aux exigences du cadre juridique communautaire applicable à la production biologique, il y a lieu que toutes les activités relevant du champ d'application de la législation considérée soient contrôlées d'un bout à l'autre de la chaîne de production ***sur la base de l'ISO 65/EN 45011, conçue de façon spécifique pour l'agriculture biologique dans le monde entier, dans le cadre des critères d'accréditation de la Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique (IFOAM).***

#### *Justification*

*Le règlement (CE) n° 882/2004 est inadapté aux spécificités et à l'originalité de la chaîne de production biologique et n'assure pas la participation pleine et entière des parties concernées au processus de contrôle, alors que ce sont les producteurs biologiques qui ont été les premiers à introduire des modèles de certification à toutes les étapes de la production. L'application des règles propres à l'agriculture conventionnelle, si elles ne sont pas modifiées*

*comme le suggère l'article 63, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 882/2004, pour répondre aux spécificités de la production biologique, pourrait entraîner une homologation inutile des produits biologiques, semblable à celle des produits conventionnels.*

#### Amendement 14

##### Considérant 36

(36) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Étant donné que la législation relative à la production biologique est un élément important de la politique agricole commune, ***puisque'elle est étroitement liée à l'évolution des marchés agricoles***, il est approprié ***de la mettre*** en conformité avec les procédures législatives utilisées pour gérer cette politique. Il convient donc que les compétences conférées à la Commission en vertu du présent règlement soient exercées conformément à la procédure de ***gestion*** prévue à ***l'article 4*** de la décision 1999/468/CE,

(36) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Étant donné que la législation relative à la production biologique est un élément ***de base*** important de la politique agricole commune ***et d'une politique de l'environnement durable***, il est approprié de ***prévoir une consultation régulière des acteurs concernés, compatible avec l'objectif du présent règlement***, en conformité avec les procédures législatives utilisées pour gérer cette politique. Il convient donc que les compétences conférées à la Commission en vertu du présent règlement soient exercées conformément à la procédure de ***réglementation*** prévue à ***l'article 5*** de la décision 1999/468/CE,

#### *Justification*

*L'originalité de la production biologique réside dans un niveau élevé de participation et la consultation permanente des acteurs concernés. Leur participation aux profondes modifications des techniques et procédures actuelles représentent un atout pour l'ensemble de la chaîne de production.*

#### Amendement 15

##### Article 1, paragraphe 1, point a)

a) la production, la commercialisation, l'importation, l'exportation et le contrôle des produits biologiques;

a) la production, la commercialisation, l'importation, l'exportation et le contrôle des produits biologiques, ***y compris chez les traiteurs, dans les restaurants d'entreprises, la restauration collective, les restaurants ou***

*autres services de restauration similaires;*

*Justification*

*Un nombre croissant d'utilisateurs optent pour une alimentation biologique dans les restaurants d'entreprises et chez les traiteurs: la demande de produits biologiques est notamment en hausse dans les cantines scolaires, demande régie par les cahiers des charges très précis établis par des autorités publiques et privées; elle représente, dans ce secteur, un chiffre d'affaires qui n'est pas négligeable dans le marché intérieur.*

Amendement 16

Article 1, paragraphe 2, partie introductive

2. Le présent règlement s'applique aux produits agricoles ***ou aquacoles*** suivants lorsqu'ils sont destinés à être commercialisés en tant que produits biologiques:

2. Le présent règlement s'applique aux produits agricoles suivants lorsqu'ils sont destinés à être commercialisés en tant que produits biologiques:

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement portant sur le considérant 7.*

Amendement 17

Article 1, paragraphe 2, point c)

***c) produits de l'aquaculture vivants ou non transformés;*** ***supprimé***

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement portant sur le considérant 7.*

Amendement 18

Article 1, paragraphe 2, point d)

***d) produits de l'aquaculture transformés destinés à la consommation humaine;*** ***supprimé***

*Justification*

*Voir la justification de l'amendement portant sur le considérant 7.*

Amendement 19  
Article 1, paragraphe 2, point e bis) (nouveau)

***e bis) produits textiles, cosmétiques et autres produits non alimentaires.***

*Justification*

*Sont également concernés par les dispositions du présent règlement les secteurs non alimentaires, notamment les détergents pour les produits textiles et les cosmétiques.*

Amendement 20  
Article 1, paragraphe 3, alinéa 2

***En revanche, il ne s'applique pas aux traiteurs, aux restaurants d'entreprise, à la restauration collective, aux restaurants et autres prestataires de services de restauration similaires.*** ***supprimé***

*Justification*

*L'explication est donnée à l'amendement portant sur l'article 1, paragraphe 1, point a): exclure ces secteurs du champ d'application porterait atteinte aux producteurs et aux distributeurs qui s'engagent à garantir la fourniture de produits biologiques à tous les services alimentaires, dès lors qu'il y a une demande.*

Amendement 21  
Article 2, point b)

b) "produit biologique", un produit agricole issu de la production biologique;

b) "produit biologique", un produit agricole issu de la production biologique ***dans lequel n'est utilisé aucun pesticide ou OGM, ou aliment ou ingrédient contenant des OGM en tout ou en partie;***

*Justification*

*Renforce les objectifs de l'agriculture biologique et permet au consommateur d'appréhender la différence entre les produits conventionnels et la grande qualité des produits issus de l'agriculture biologique.*

Amendement 22  
Article 2, point e)

e) "aquaculture", l'élevage ou la culture d'organismes aquatiques au moyen de techniques conçues pour porter la production de ces organismes au-delà des capacités naturelles de l'environnement, dans un cadre où lesdits organismes demeurent la propriété d'une personne physique ou morale tout au long de la phase d'élevage ou de culture, et ce jusqu'au terme de la récolte;

supprimé

#### Justification

Voir la justification de l'amendement portant sur le considérant 7.

#### Amendement 23 Article 2, point m)

m) "marque de conformité", l'affirmation, sous la forme d'une marque, **de la conformité à un** ensemble particulier de normes ou **à** d'autres documents normatifs;

m) "marque de conformité", l'affirmation, sous la forme d'une marque, **du respect des exigences découlant d'un** ensemble particulier de normes ou d'autres documents normatifs;

#### Justification

La proposition fixe les règles d'étiquetage, établissant une définition conforme à la terminologie des normes européennes, telles que les normes de qualité de la série EN ISO 9000 et les normes de gestion environnementale de la série EN ISO 14000, où la conformité est précisément définie comme le "respect des exigences" (avec un renvoi à la définition du terme "exigences").

#### Amendement 24 Article 2, point r)

(r) "obtenu **par des OGM**", additifs alimentaires, arômes, vitamines, enzymes, auxiliaires technologiques, certains produits utilisés en nutrition animale (définis dans la directive 82/471/CEE), produit phytosanitaire, fertilisants et amendement du sol, obtenus au départ d'un organisme ayant ingérés des matériels composés en tout ou partie d'OGM;

r) "obtenu **à l'aide d'OGM**", additifs alimentaires **et additifs pour aliments des animaux**, arômes, vitamines, enzymes, auxiliaires technologiques, certains produits utilisés en nutrition animale (définis dans la directive 82/471/CEE), produit phytosanitaire, fertilisants et amendement du sol, obtenus au départ d'un organisme ayant ingérés des matériels composés en tout ou partie d'OGM;

### *Justification*

*Il convient d'utiliser la même catégorie de définition "obtenu à l'aide d'OGM" (et non "par des OGM") afin de rester en cohérence avec le considérant 16 du règlement cadre 1829/2003.*

#### Amendement 25 Article 3, point b)

b) Il assure une production de denrées alimentaires et autres produits agricoles **qui réponde** à la demande des consommateurs en biens produits par l'utilisation de procédés naturels, **ou de procédés comparables à des procédés naturels**, et de substances présentes à l'état naturel.

b) Il assure une production de denrées alimentaires et autres produits agricoles **y compris des produits non alimentaires susceptibles de répondre** à la demande des consommateurs en biens produits par l'utilisation de procédés naturels et de substances présentes à l'état naturel.

### *Justification*

*L'objectif principal des producteurs biologiques est de préserver les ressources naturelles et renouvelables: en recourant à des techniques appropriées, y compris des politiques sociales durables, ils sont en mesure de fournir un produit compétitif répondant à la demande des consommateurs; mais la demande du marché n'est pas la seule à fixer les paramètres de productivité et les choix de développement de l'agriculture biologique: un autre facteur est la détermination même des producteurs d'affecter des zones de plus en plus étendues du territoire à une agriculture durable garante d'un développement équilibré des ressources humaines.*

#### Amendement 26 Article 4, points a), b) et c)

a) **L'utilisation d'organismes** vivants et de méthodes de production mécaniques **est préférée** à l'utilisation de matières synthétiques;

a) **seuls les organismes** vivants et les méthodes de production mécaniques **sont utilisés**, l'utilisation de matières synthétiques **et de méthodes de production recourant à des matières synthétiques n'étant acceptable que conformément à l'article 16;**

b) les substances naturelles sont utilisées **de préférence aux** substances chimiques, **lesquelles ne peuvent** être employées que lorsque des substances naturelles ne sont pas disponibles **dans le commerce;**

b) **seules** les substances naturelles sont utilisées, **les** substances chimiques ne **pouvant** être employées que lorsque des substances naturelles ne sont pas disponibles **temporairement, et conformément aux dérogations prévues à l'article 16;**

c) les OGM et les produits obtenus **par des**

c) les OGM et les produits obtenus **à partir**

**OGM** ou **avec des OGM** ne peuvent être utilisés, **à l'exception des médicaments vétérinaires**;

**d'OGM** ou **à l'aide d'OGM** ne peuvent être utilisés;

#### *Justification*

*Les rédactions proposées aux points a) et b) sont floues et minorent la portée de ces principes. Il convient de les rédiger de manière plus affirmative, sans toutefois interdire la possibilité de recourir à des matières synthétiques et à des méthodes non mécaniques dans des situations graves ou majeures qui nécessitent une réaction rapide et dérogatoire des principes et règles régissant la production biologique.*

*Pour rester en cohérence avec le considérant 16 du règlement cadre 1829/2003, il convient de distinguer clairement la définition "obtenu à partir d'OGM" (en anglais "produced from GMO") de celle "obtenu à l'aide d'OGM" (en anglais "produced with GMO").*

*Dans un souci d'exhaustivité, les médicaments vétérinaires ne devraient pas être exemptés du présent règlement. Il existe aujourd'hui une large gamme de médicaments vétérinaires biologiques sur le marché; il convient dès lors d'utiliser ces produits en agriculture biologique.*

#### Amendement 27

Article 4, point d bis) (nouveau)

***d bis) la production biologique préserve et crée des emplois, permet aux exploitants et aux consommateurs d'établir un accord social pour des pratiques durables, une production et une consommation de denrées de qualité, y compris une combinaison de mesures en faveur de la préservation de la nature, de la production durable et de la commercialisation de proximité;***

#### *Justification*

*Les objectifs doivent refléter le rôle intégrateur de l'agriculture biologique qui rassemble conservation et production de qualité dans un système productif clairement défini.*

#### Amendement 28

Article 4, point d ter) (nouveau)

***d ter) la production biologique préserve la qualité, l'intégrité et la traçabilité des***

**produits tout au long de la chaîne alimentaire.**

*Justification*

*Les objectifs doivent refléter le rôle intégrateur de l'agriculture biologique qui rassemble conservation et production de qualité dans un système productif clairement défini.*

Amendement 29  
Article 5, point c)

c) l'utilisation de ressources non renouvelables et d'intrants acquis hors exploitation est réduite au minimum;

c) l'utilisation de ressources non renouvelables et d'intrants acquis hors exploitation est réduite au minimum **et les exploitants biologiques devraient encourager l'utilisation de ressources renouvelables;**

*Justification*

*Dans un souci de cohérence avec les objectifs de la production biologique qui évite les effets négatifs en donnant aux exploitants biologiques la possibilité d'utiliser essentiellement des énergies renouvelables.*

Amendement 30  
Article 5, point n)

n) la production aquacole **réduit** autant que possible les effets négatifs sur le milieu aquatique;

n) la production aquacole **évite** autant que possible les effets négatifs sur le milieu aquatique;

*Justification*

*Dans un souci de cohérence avec les objectifs des productions biologiques: les effets négatifs sont évités.*

Amendement 31  
Article 7, paragraphe 1, alinéas 2 et 3

***Toutefois, conformément à des conditions particulières à établir selon la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2), une exploitation peut être scindée en unités clairement distinctes, qui ne sont pas toutes***

***supprimé***

***gérées d'après le mode de production biologique.***

***Lorsqu'en application du deuxième alinéa, une exploitation n'est pas entièrement dédiée à la production biologique, l'exploitant sépare les terres, animaux et produits utilisés aux fins de la production biologique du reste et tient un registre permettant d'attester cette séparation.***

*Justification*

*La scission d'une exploitation en une partie gérée en vertu du présent règlement et une partie gérée de manière traditionnelle n'est pas acceptable, dans la mesure où il est très difficile d'éviter la fraude.*

Amendement 32

Article 7, paragraphe 1, alinéa 2

Toutefois, conformément à des conditions particulières à établir selon la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2), une exploitation peut être scindée en unités clairement distinctes, qui ne sont pas toutes gérées d'après le mode de production biologique.

*(Ne concerne pas la version française.)*

*Justification*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Amendement 33

Article 7, paragraphe 2

2. Les exploitants sont tenus de ne pas utiliser d'OGM ou de produits obtenus à partir d'OGM ***lorsqu'ils sont censés avoir connaissance de leur présence grâce aux informations figurant sur les étiquettes accompagnant les produits ou sur tout autre document d'accompagnement.***

2. Les exploitants sont tenus de ne pas utiliser d'OGM ou de produits obtenus à partir ***ou à l'aide*** d'OGM.

***Les indications portées sur les étiquettes accompagnant les produits ou ingrédients utilisés, ou tout autre document***

***d'accompagnement, établissant de quelque manière que ce soit la preuve de la présence d'OGM, ne suffisent pas à garantir la qualité des produits biologiques et doivent donc être évitées.***

Lorsqu'ils utilisent des produits achetés auprès de tierces parties pour produire des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux biologiques, les exploitants **demandent** au vendeur de confirmer que les produits fournis n'ont pas été obtenus **par des OGM**.

Lorsqu'ils utilisent des produits achetés auprès de tierces parties pour produire des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux biologiques, les exploitants **ou les autres fournisseurs de produits biologiques doivent demander** au vendeur de confirmer **par écrit** que les produits fournis n'ont pas été obtenus, **en totalité ou en partie, à l'aide d'OGM et qu'ils ne contiennent pas d'OGM**.

***En cas de contamination accidentelle ou techniquement inévitable par des OGM, les opérateurs doivent apporter la preuve qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter cette contamination.***

#### *Justification*

*Du fait de leur originalité et de leur diversité par rapport aux produits conventionnels, les produits biologiques ne peuvent se conformer à l'obligation applicable aux produits conventionnels qui consiste à indiquer une valeur minimale pour la présence d'OGM due à une contamination délibérée. Pour les produits biologiques, il n'est admis l'indication d'aucun seuil: ces produits ne doivent pas contenir d'OGM.*

*Toutefois, des garanties doivent être données lorsque les produits sont achetés auprès de tierces parties.*

*La confirmation par écrit prouve la conformité du produit aux règles établies.*

#### Amendement 34 Article 9, point b), v)

v) les animaux d'élevage biologique sont détenus séparément **ou de manière à pouvoir être facilement séparés des autres animaux d'élevage**;

v) les animaux d'élevage biologique sont détenus séparément;

#### *Justification*

*La seconde partie de la phrase est contraire à la première puisque, dans la pratique, il est possible que les animaux d'élevage biologique ne soient pas séparés des autres animaux*

*d'élevage durant toute leur vie.*

Amendement 35  
Article 13, paragraphe 4, alinéa 2

***Lorsqu'ils*** utilisent des ingrédients et des additifs achetés auprès de tierces parties pour produire des aliments pour animaux d'élevage biologique, ***les fabricants d'aliments pour animaux demandent au vendeur de*** confirmer que les produits fournis n'ont pas été obtenus ***par des OGM***.

***Lorsque les fabricants*** utilisent des ingrédients et des additifs achetés auprès de tierces parties pour produire des aliments pour animaux d'élevage biologique, ***le vendeur doit*** confirmer ***par écrit, à la demande des fabricants d'aliments pour animaux,*** que les produits fournis n'ont pas été obtenus, ***en totalité ou en partie, à partir d'OGM ou à l'aide d'OGM.***

*Justification*

*Du fait de leur originalité et de leur diversité par rapport aux produits conventionnels, les produits biologiques ne peuvent se conformer à l'obligation applicable aux produits conventionnels qui consiste à indiquer une valeur minimale pour la présence d'OGM due à une contamination délibérée. Pour les produits biologiques, il n'est admis l'indication d'aucun seuil: ces produits ne doivent pas contenir d'OGM.*

*La confirmation par écrit prouve la conformité du produit aux règles établies (voir article 7, paragraphe 2, alinéa 2).*

*Si l'usage des produits OGM est interdit en agriculture biologique, il est indispensable de mettre à la charge de l'utilisateur une obligation de demande d'un document attestant la non-utilisation d'OGM, et à la charge du fournisseur, une obligation de remise de ce document.*

Amendement 36  
Article 14, paragraphe 3, alinéa 2

***Lorsqu'ils*** utilisent des ingrédients et des auxiliaires technologiques achetés auprès de tierces parties pour produire des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux biologiques, ***les transformateurs demandent au vendeur de*** confirmer que les produits fournis n'ont pas été obtenus ***par des OGM***.

***Lorsque les transformateurs*** utilisent des ingrédients et des auxiliaires technologiques achetés auprès de tierces parties pour produire des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux biologiques, ***le vendeur doit*** confirmer ***par écrit, à la demande des transformateurs d'aliments pour animaux,*** que les produits fournis n'ont pas été obtenus ***à partir d'OGM ou à l'aide d'OGM.***

### *Justification*

*Si l'usage des produits OGM est interdit en agriculture biologique, il est indispensable de mettre à la charge de l'utilisateur une obligation de demande d'un document attestant la non-utilisation d'OGM, et à la charge du fournisseur, une obligation de remise de ce document.*

*La confirmation par écrit prouve la conformité du produit aux règles établies (voir ci-dessus).*

### Amendement 37

Article 14, paragraphe 3 bis (nouveau)

***3 bis. Les États membres peuvent maintenir ou appliquer des règles plus strictes pour la production de produits alimentaires transformés à condition que ces règles soient conformes à la législation communautaire et n'empêchent ni n'entravent la libre circulation des produits conformes au présent règlement.***

### *Justification*

*Les États membres ont la possibilité d'imposer des règles plus strictes concernant la production biologique d'aliments transformés. Ceci est important pour permettre une éventuelle concurrence sur des produits plus éthiques et offrir aux consommateurs un choix plus large de produits biologiques.*

### Amendement 38

Article 15, paragraphe 3 bis (nouveau)

***3 bis. Les États membres peuvent maintenir ou appliquer des règles plus strictes pour l'utilisation de certains produits ou de certaines substances dans la transformation, à condition que ces règles respectent la législation communautaire et n'empêchent ni n'entravent la libre circulation des produits conformes au présent règlement.***

### *Justification*

*Les États membres ont la possibilité d'imposer des règles plus strictes concernant l'utilisation de certains produits ou de certaines substances dans la production biologique. Ceci est important pour permettre une éventuelle concurrence sur des produits plus éthiques et offrir*

*aux consommateurs un choix plus large de produits biologiques.*

Amendement 39

Article 16, titre, paragraphes 1, 2 et 2 bis (nouveau)

***Règles de production moins restrictives***

***1. Conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2, et dans le respect des objectifs et principes établis au titre II, la Commission peut, dans les conditions énoncées au paragraphe 2, prévoir des dérogations aux règles de production fixées aux chapitres 1 à 3.***

***2. Les dérogations visées au paragraphe 1 sont limitées au minimum et ne peuvent être prévues que dans les cas suivants:***

***a) lorsqu'elles sont nécessaires pour permettre aux unités agricoles s'engageant dans la production biologique de devenir viables, notamment pour les exploitations situées dans des zones où la production biologique en est aux premiers stades de son développement;***

***b) lorsqu'elles sont nécessaires pour garantir que la production biologique puisse perdurer dans les exploitations soumises à des contraintes climatiques, géographiques ou structurelles;***

***c) lorsqu'elles sont nécessaires pour garantir l'accès aux aliments pour animaux, aux semences et au matériel de reproduction végétative, aux animaux sur pied et à d'autres intrants agricoles, dans les cas où de tels intrants ne sont pas disponibles dans le commerce sous forme biologique;***

***Dérogations temporaires aux règles de production***

***2. Dans le respect des objectifs et principes établis au titre II, les dérogations sont limitées au minimum et ne peuvent être permises que temporairement et que dans les cas suivants:***

***a) lorsque des mesures provisoires sont nécessaires pour permettre à la production biologique de continuer ou de recommencer en cas de situation de force majeure, notamment de menaces lourdes sur la culture ou la viabilité de l'exploitation agricole;***

***b) lorsqu'elles sont nécessaires pour garantir que la production biologique puisse perdurer dans les exploitations soumises à des contraintes géographiques ou conjoncturelles majeures faisant peser une menace sur la viabilité de l'exploitation;***

***b bis) lorsque des restrictions et des obligations liées à la protection de la santé humaine et de la santé animale sont imposées en vertu de la législation communautaire;***

***c) lorsqu'elles sont nécessaires pour garantir l'accès aux aliments pour animaux, aux semences et au matériel de reproduction végétative, aux animaux sur pied et à d'autres intrants agricoles, dans les cas où de tels intrants ne sont pas disponibles dans le commerce sous forme biologique;***

d) lorsqu'elles sont nécessaires pour garantir l'accès aux ingrédients d'origine agricole, dans les cas où de tels ingrédients ne sont pas disponibles dans le commerce sous forme biologique;

e) lorsqu'elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à la gestion des animaux d'élevage biologique;

f) lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer la continuité de la production de denrées alimentaires traditionnelles notoirement connues depuis au moins une génération;

g) lorsque des mesures provisoires sont nécessaires pour permettre à la production biologique de continuer ou de recommencer en cas de situation catastrophique;

***h) lorsque des restrictions et des obligations liées à la protection de la santé humaine et de la santé animale sont imposées en vertu de la législation communautaire.***

d) lorsqu'elles sont nécessaires pour garantir l'accès aux ingrédients d'origine agricole, dans les cas où de tels ingrédients ne sont pas disponibles dans le commerce sous forme biologique;

e) lorsqu'elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à la gestion des animaux d'élevage biologique;

f) lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer la continuité de la production de denrées alimentaires traditionnelles notoirement connues depuis au moins une génération;

g) lorsque des mesures provisoires sont nécessaires pour permettre à la production biologique de continuer ou de recommencer en cas de situation catastrophique;

***2 bis. Toute dérogation temporaire exercée conformément au paragraphe 2 fait l'objet d'une information sans délai des autorités compétentes ou du ou des organismes de contrôle et de certification de l'État membre dont le producteur relève.***

***Cette information présente clairement et de manière précise la situation constatée, les mesures prises, leur durée et les matériels, ingrédients, produits et intrants utilisés pour faire face et remédier à la situation constatée.***

***Les autorités compétentes de l'État membre ou le ou les organismes de contrôle rendent un avis dans les meilleurs délais et en informent le producteur sans délai. Les organismes de certification sont destinataires de cet avis, sans délai.***

***En cas de contestation de l'une ou l'autre mesure prise par le producteur, les autorités compétentes ou les organismes de contrôle proposent les alternatives qui leur semblent mieux correspondre à la situation présentée.***

***Un contrôle est effectué dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions prévues au titre V.***

*Justification*

*Différentes mesures et dispositions contenues dans cet article sont redondantes et couvrent des cas (cf. conversion) pour lesquels il est clair qu'une certaine flexibilité est nécessaire temporairement.*

*Il convient également de hiérarchiser différemment et de réduire les conditions permettant une application plus souple des règles relatives à l'agriculture biologique.*

*Seules les mesures spécifiques doivent relever de la procédure de comitologie.*

*Enfin, il est impératif que toute mesure de dérogation aux règles relatives à l'agriculture biologique fasse l'objet d'une notification aux autorités compétentes, y compris les organismes de certification, et que les organismes de contrôle évaluent et contrôlent sur place le plan d'action proposé par l'exploitant pour faire face à la situation particulière à laquelle il est confronté.*

Amendement 40  
Article 17, paragraphe 3

3. Les termes énumérés à l'annexe I, leurs dérivés ou diminutifs, employés seuls ou associés à d'autres termes, ne **peuvent** pas être utilisés pour les produits portant une étiquette indiquant qu'ils contiennent des OGM, constitués d'OGM ou produits **par des OGM**.

3. Les termes énumérés à l'annexe I, leurs dérivés ou diminutifs, employés seuls ou associés à d'autres termes, ne **doivent** pas être utilisés pour les produits portant une étiquette indiquant qu'ils contiennent des OGM, **qu'ils sont** constitués d'OGM ou **qu'ils sont** produits à **partir d'OGM ou à l'aide d'OGM ou lorsqu'il existe la preuve que des OGM ont contaminé le produit, l'ingrédient ou l'aliment utilisé.**

*Justification*

*A la demande des producteurs biologiques et pour répondre aux attentes des consommateurs, il convient d'éviter tout message trompeur concernant la présence délibérée ou accidentelle d'OGM dans les produits biologiques dans lesquels il convient même d'éviter toute présence accidentelle. Pour rester en cohérence avec le considérant 16 du règlement cadre 1829/2003, il convient de distinguer clairement la définition "obtenu à partir d'OGM" (en anglais "produced from GMO") de celle "obtenu à l'aide d'OGM" (en anglais "produced with GMO").*

Amendement 41  
Article 17, paragraphe 3 bis (nouveau)

**3 bis. Dans le présent règlement, le seuil d'étiquetage des OGM, tel qu'il est défini dans la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement<sup>1</sup>, ne s'applique pas.**

---

<sup>1</sup> JO L 106 du 17.4.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1830/2003 (JO L 268 du 18.10.2003, p. 24).

*Justification*

*Renforce la justification donnée à l'article 17, paragraphe 3, mettant l'accent sur la qualité différente des produits biologiques et l'obligation relative à l'absence totale d'OGM.*

Amendement 42  
Article 18, paragraphe 4

4. En ce qui concerne les produits importés en provenance des pays tiers, l'utilisation des indications visées au paragraphe 1 **est facultative.**

4. En ce qui concerne les produits importés en provenance des pays tiers, l'utilisation des indications visées au paragraphe 1 **devrait être encouragée afin d'éviter d'induire en erreur le consommateur européen dans ses choix et sa compréhension.**

*Justification*

*Par analogie au considérant 28, l'objectif est d'offrir aux producteurs biologiques des pays tiers la possibilité de respecter les mêmes normes en vigueur dans l'Union européenne en se prévalant de la certification de techniques de production équivalentes qui sont appliquées dans leurs pays.*

Amendement 43  
Article 21

Exigences particulières en matière d'étiquetage

Exigences particulières en matière d'étiquetage **pour les exploitations commençant une activité de production**

## *biologique*

***L'utilisation de la mention "agriculture biologique" est strictement interdite. Seule la mention "en conversion vers l'agriculture biologique" peut être utilisée.***

***La mention "en conversion vers l'agriculture biologique" ne peut être utilisée qu'à partir de la deuxième année de conversion, après avis des autorités compétentes ou des organismes de contrôle.***

Conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2, la Commission fixe les **exigences** particulières en matière d'étiquetage applicables aux aliments biologiques pour animaux et aux produits originaires d'exploitations en conversion.

Conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2, la Commission fixe les **dispositions** particulières **autres que celle prévue à l'alinéa précédent**, en matière d'étiquetage applicables aux aliments biologiques pour animaux et aux produits originaires d'exploitations en conversion.

### *Justification*

*Les dispositions fondamentales relatives à l'étiquetage de la production agricole en conversion biologique ne peuvent pas relever de la procédure de comitologie, sauf des dispositions particulières, qu'il convient donc de fixer dans ce règlement. L'article 5, paragraphe 5, point b), du règlement (CEE) n° 2092/91 fait référence au respect d'une période d'au moins 12 mois avant la récolte.*

### Amendement 44

#### Article 22, paragraphe 1

***1. Conformément aux dispositions prévues par le règlement (CE) n° 882/2004, les États membres établissent un système de contrôles applicable aux activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement.***

***1. Les États membres établissent un système de contrôles applicable aux activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, à toutes les étapes de la chaîne biologique, conformément à la norme ISO 65/EN 45011, conçue de façon spécifique pour l'agriculture biologique dans le cadre des critères d'accréditation de l'IFOAM.***

### *Justification*

*Le système de contrôle établi par le règlement 882/2004 n'est pas le mieux adapté pour garantir les normes de qualité différentes propres aux produits biologiques: la fréquence des contrôles et les tâches assignées aux autorités compétentes sont certes utiles, mais l'essentiel est de veiller à la bonne application du guide ISO 65/45011.*

Amendement 45  
Article 22, paragraphe 5

5. Les organismes de contrôle agréés **permettent à** l'autorité compétente **d'accéder** à leurs bureaux et installations et **fournissent** toute information et toute assistance jugées nécessaires par l'autorité compétente pour la mise en œuvre de ses obligations en vertu du présent article.

5. Les organismes de contrôle agréés **et les représentants des acteurs concernés, qui doivent être pleinement associés à ce processus, coopèrent avec** l'autorité compétente **en lui donnant accès** à leurs bureaux et installations et **à** toute information et toute assistance jugées nécessaires par l'autorité compétente pour la mise en œuvre de ses obligations en vertu du présent article.

*Justification*

*Cet amendement souligne, dans un souci de transparence, l'importance de la participation au processus décisionnel et au contrôle, mais également le rôle des meilleures pratiques déjà mises en œuvre depuis quelques années par les agriculteurs biologiques.*

Amendement 46  
Article 24, paragraphe 3, alinéa 3

Le montant des droits à acquitter pour la délivrance du certificat ou l'octroi de la marque de conformité **est raisonnable**.

Le montant des droits à acquitter pour la délivrance du certificat ou l'octroi de la marque de conformité **couvre les frais de contrôle et les dépenses liées à la délivrance du certificat ou à l'octroi de la marque de conformité**.

*Justification*

*Cette précision permet d'éviter toute augmentation excessive des droits à acquitter.*

Amendement 47  
Article 24, paragraphe 3 bis (nouveau)

**3 bis. Des auditions des parties concernées sont régulièrement organisées afin de reconnaître et de souligner le rôle important joué par les agriculteurs biologiques dans le processus décisionnel et de certification.**

### *Justification*

*Il convient de trouver les moyens permettant la participation constante des agriculteurs biologiques au processus décisionnel et aux nouvelles méthodes concernant les procédures de certification: leur capacité à organiser des auto-certifications crédibles reposant sur des techniques innovantes devraient être dûment prises en compte par les organismes de contrôle de la Commission et par les autorités nationales compétentes.*

### Amendement 48

#### Article 26

Sur demande dûment justifiée par la nécessité de garantir qu'un produit a été obtenu conformément au présent règlement, les autorités compétentes et les organismes de contrôle échangent avec d'autres autorités compétentes et organismes de contrôle toutes les informations utiles concernant les résultats de leurs contrôles. Ils peuvent également échanger ces informations de leur propre initiative.

Sur demande dûment justifiée par la nécessité de garantir qu'un produit a été obtenu conformément au présent règlement, les autorités compétentes, ***les représentants nationaux et européens des parties concernées impliqués dans le processus décisionnel*** et les organismes de contrôle échangent avec d'autres autorités compétentes et organismes de contrôle toutes les informations utiles concernant les résultats de leurs contrôles. Ils peuvent également échanger ces informations de leur propre initiative.

### *Justification*

*Voir la justification de l'amendement portant sur l'article 24. Vise à garantir la participation active et l'engagement des agriculteurs grâce à leur savoir-faire spécifique.*

### Amendement 49

#### Article 28, alinéa 1 bis (nouveau)

***En tenant compte des règles établies aux articles 9 et 10, les États membres peuvent maintenir ou appliquer des règles plus strictes aux animaux ou aux produits d'origine animale à condition que ces règles soient conformes à la législation communautaire et n'empêchent ni n'entravent la libre circulation des autres animaux ou produits d'origine animale conformes au présent règlement.***

## Justification

Compte tenu de la diversité actuelle des pratiques établies pour l'élevage biologique dans les États membres, ces derniers devraient pouvoir appliquer des règles plus strictes pour les animaux et les produits d'origine animale produits sur leurs territoires.

En outre, il semble pour le moins naturel que le principe de directives minimales, évoqué par la Commission dans son plan d'action pour le bien-être animal (2006/2046(INI)), s'applique également au bien-être animal dans la production biologique.

### Amendement 50 Article 31

Comité de **gestion** de la production biologique

1. La Commission est assistée par le comité de **gestion** de la production biologique (ci-après dénommé "le comité").

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les **articles 4** et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

**3. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE**

Comité de **réglementation** de la production biologique

1. La Commission est assistée par le comité de **réglementation** de la production biologique (ci-après dénommé "le comité").

**1 bis. La Commission veille à la consultation et à la coopération régulières avec les représentants des producteurs biologiques et les représentants des consommateurs en vue de garantir le respect permanent des objectifs de l'agriculture biologique tels qu'ils sont établis à l'article 3, en incitant ces représentants à participer à l'actualisation et à la mise en œuvre de techniques appropriées respectant les objectifs et principes établis au titre II.**

**1 ter. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les annexes I à VIII du règlement (CEE) n° 2092/91 sont d'application.**

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les **articles 5** et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

**2 bis. La Commission informe le Parlement européen de toute modification du règlement envisagée via la procédure de comitologie et tient compte de son avis sur la question.**

*est fixée à trois mois.*

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

4. Le comité adopte son règlement intérieur, **conformément à l'article 7 de la décision 1999/468/CE.**

#### *Justification*

*Cette proposition de règlement présentant peu de normes d'harmonisation, il apparaît nécessaire que les différentes mesures à prendre par la procédure de comitologie relève du comité de réglementation qui fait intervenir les États membres dans le processus décisionnel, plutôt que du comité de gestion.*

*Contrairement à l'article 4 de la décision 1999/468/CE, l'article 5 ne fait référence à aucun délai, il convient donc de supprimer le paragraphe 3.*

*La participation des représentants des agriculteurs biologiques au processus décisionnel constitue la véritable originalité et nouveauté de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement: les meilleures pratiques et méthodes innovantes expérimentées ne peuvent qu'enrichir l'ensemble du processus décisionnel dont la Commission assume la responsabilité.*

*Pour que ce règlement soit aussi transparent que possible, il convient de conserver les annexes du règlement (CEE) n° 2092/91 et de réduire au minimum la procédure de comitologie.*

#### Amendement 51 Article 31 bis (nouveau)

##### ***Article 31 bis***

***Par dérogation à la décision 1999/468/CE, une décision de la Commission adoptée conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2, est annulée si le Parlement européen ou le Conseil y font objection dans un délai de trois mois.***

#### *Justification*

*L'agriculture biologique a été développée par des organisations de la société civile - consommateurs, négociants, exploitants et revendeurs sont impliqués. Compte tenu de cette tradition, il convient de renforcer la transparence et les structures démocratiques figurant dans le présent règlement. Lorsque des mesures d'exécution sont adoptées dans le cadre du présent règlement, la procédure devrait intégrer l'information du public et du Parlement européen. Pour conférer un réel impact à la transparence, le Parlement devrait disposer d'un droit de veto.*

Amendement 52  
Article 33

1. Le règlement (CEE) n° 2092/91 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

2. Les références au règlement (CEE) n° 2092/91 abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

1. Le règlement (CEE) n° 2092/91 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, **à l'exception des annexes I à VIII.**

2. Les références au règlement (CEE) n° 2092/91 abrogé s'entendent comme faites au présent règlement, **sauf lorsqu'il est fait référence aux annexes I à VIII.**

*Justification*

*Pour que ce règlement soit aussi transparent que possible, il convient de conserver les annexes du règlement (CEE) n° 2092/91 et de réduire au minimum la procédure de comitologie. En conséquence, il convient de modifier les annexes de manière à ce que les références aux articles correspondent au règlement proposé.*

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Proposition de règlement du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques
<b>Références</b>	COM(2005)0671 – C6-0032/2006 – 2005/0278(CNS)
<b>Commission compétente au fond</b>	AGRI
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	ENVI 2.2.2006
<b>Coopération renforcée – date de l'annonce en séance</b>	
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Roberto Musacchio 9.2.2006
<b>Rapporteur pour avis remplacé</b>	
<b>Examen en commission</b>	21.6.2006
<b>Date de l'adoption</b>	21.6.2006
<b>Résultat du vote final</b>	+: 41 -: 0 0: 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Adamos Adamou, Johannes Blokland, Frieda Brepoels, Dorette Corbey, Chris Davies, Avril Doyle, Edite Estrela, Jill Evans, Anne Ferreira, Karl-Heinz Florenz, Matthias Groote, Françoise Grossetête, Cristina Gutiérrez-Cortines, Gyula Hegyi, Mary Honeyball, Dan Jørgensen, Eija-Riitta Korhola, Urszula Krupa, Aldis Kušķis, Peter Liese, Marios Matsakis, Roberto Musacchio, Dimitrios Papadimoulis, Vittorio Prodi, Guido Sacconi, Richard Seeber, Kathy Sinnott, Bogusław Sonik, Antonios Trakatellis, Thomas Ulmer, Anja Weisgerber, Åsa Westlund
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Margrete Auken, María del Pilar Ayuso González, Bairbre de Brún, Christofer Fjellner, Milan Gaľa, Miroslav Mikolášik, Renate Sommer, Andres Tarand
<b>Suppléant (art. 178, par. 2) présent au moment du vote final</b>	Sepp Kusstatscher
<b>Observations (données disponibles dans une seule langue)</b>	...